

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition du 21 mars 2025 conclue entre la Ville et l'association les Laboratoires et portant sur le bien sis 41 rue Lecuyer à Aubervilliers

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-17 et L.2122-22 ;

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques permettant de mettre à disposition à titre gratuit un bien relevant du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°118 du 3 octobre 2024 portant délégation d'attribution à Madame le Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers ;

Vu la délibération n°21 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 désignant Monsieur Pierre SACK comme 1^{er} Adjoint au Maire ;

Vu la Convention de mise à disposition du 21 mars 2025 entre la Commune et l'association les Laboratoires d'Aubervilliers pour une durée de dix (10) ;

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du 21 mars 2025 ;

Considérant que les laboratoires d'Aubervilliers sont un lieu d'expérimentation et de recherche, ayant pour mission d'accroître les liens entre créateurs et publics ;

Considérant que par une convention du 21 mars 2025 la commune d'Aubervilliers a mis à disposition de l'association Les Laboratoires des locaux municipaux sis 41 rue Lecuyer à Aubervilliers à titre gratuit ;

Considérant que dans le cadre de ses activités, la Commune souhaite pouvoir occuper ponctuellement lesdits locaux en partie ou en totalité pour un usage temporaire clairement défini ;

Considérant que les parties, soucieuses de maintenir une collaboration harmonieuse et dans le respect des stipulations contractuelles en vigueur, entendent encadrer et organiser ces occupations exceptionnelles ;

Considérant que la conclusion d'un avenant à la convention initiale est nécessaire pour entériner cela ;

Considérant que la signature de la présente décision et de l'avenant annexé ne peut attendre le retour du Maire qui est empêchée en ce que les services municipaux ont besoin de disposer des locaux en question très prochainement (début mai pour les besoins d'un séminaire de la DRH) ;

Considérant que la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 susmentionnée autorise expressément le 1^{er} adjoint à exercer toutes les compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire en cas d'empêchement de celle-ci ;

Considérant que Monsieur SACK a été élu 1^{er} adjoint par délibération du 4 juillet 2020 susmentionnée ;

Considérant qu'il est donc nécessaire que Monsieur SACK, 1^{er} adjoint, puisse signer la présente décision et l'avenant annexé pour le maire empêché sur le fondement des dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

DECIDE :

D'APPROUVER l'avenant n°1 à la Convention du 21 mars 2025 entre la Commune d'Aubervilliers et l'association Les Laboratoires pour la mise à disposition des locaux situés au 41 rue Lécuyer à Aubervilliers.

DE DIRE que le présent avenant a pour objet d'encadrer les occupations ponctuelles par la Ville lesdits locaux en partie ou en totalité pour un usage temporaire clairement défini.

D'AUTORISER Madame Marie-Françoise MESSEZ, 12^{ème} Maire-Adjointe déléguée au Patrimoine municipal, à signer ledit avenant.

DE DIRE que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le 14 MAI 2025



Pierre SACK
1er Adjoint au Maire
Pour le maire empêché
par application de l'article L.2122-17 du
CGCT

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250515-D25-89-AU
Date de réception préfecture : 15/05/2025

3/3

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250515-D25-89-AU
Date de réception préfecture : 15/05/2025